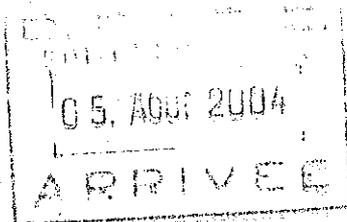




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES
Fax : 01.64.71.77.06



Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 034

- autorisant la Société GRES ET SABLES INDUSTRIELS (GSI) à exploiter des installations de traitement de matériaux à l'intérieur de la carrière de sables et grès industriels et matériaux silico-argileux sise sur le territoire des communes de Amponville et La Chapelle-La-Reine,
- complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Date		N° D3S					
	ME	CS	TO	YP	FS	BT	JT
Vice							
Président							
Classement							
En circulation							
Copie							

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire (modifiée) du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n°75 DAGR 2EC 023 du 13 juin 1975 autorisant la société GRES et SABLES INDUSTRIELS à poursuivre l'exploitation d'une station de traitement de sables industriels à Amponville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 autorisant la société GRES et SABLES INDUSTRIELS à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables, grès industriels et matériaux silico-argileux sur une superficie d'environ 32 ha 05 a 41 ca du territoire des communes d'Amponville et la Chapelle la Reine, ainsi que l'exploitation d'une installation de criblage et lavage de sable sur le territoire de la commune d'Amponville à l'intérieur du périmètre de la carrière,

Vu la demande en date du 20 mars 2002, complétée le 4 novembre 2002, par laquelle Alain BARBEAU, agissant en qualité de représentant de la société SIFRACO présidente de GSI, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité mobile de concassage criblage à l'intérieur du périmètre autorisé par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 012 du 27 février 2001,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui a eu lieu du 25 février 2003 au 27 mars 2003 inclusivement, prescrite par arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 003 du 29 janvier 2003,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 9 avril 2003,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2003,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 15 avril 2004,

Vu l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 04 mai 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation à la société GSI le 17 mai 2004,

Vu les observations formulées par la Société GSI le 09 juin 2004,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date 29 juin 2004,

Considérant l'impact visuel des installations de traitement depuis le chemin rural dit de la Borne à Cochot,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur les contrôles à réaliser en matière de pollution des eaux souterraines et nuisances liées à l'emploi des explosifs,

Considérant les risques d'émissions de poussières,

Considérant les niveaux d'émissions sonores et leur ressenti au niveau du hameau de Jacquesville,

Considérant certains risques d'incendie présentés par les activités exercées,

Considérant les mesures existantes de recyclage des eaux de traitement,

Considérant la remise en état prévue du site,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

Article 1 - Autorisation.....	4
Article 2 - Conformité au dossier.....	4
Article 3 - Rubrique de classement.....	4
Article 4 - Caractéristiques des installations de traitement	5
Article 5 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 6 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel.....	5
Article 7 - Pollution de l'air.....	6
Article 8 - Incendie et explosion.....	6
Article 9 - Déchets.....	7
Article 10 - Bruits.....	7
Article 11 - Vibrations	8
Article 12 - Eaux souterraines.....	9
Article 13 - Remise en état des voiries.....	10
Article 14 - Autres dispositions.....	10
Article 15 - Annulation, déchéance.....	10
Article 16 - Sanctions.....	10
Article 17 - Information des tiers.....	10
Article 18 - Autres réglementations.....	10
Article 19 - Délais et voies de recours.....	11

A R R E T E

Article 1 - Autorisation

La société GRES ET SABLES INDUSTRIELS (GSI), dont le siège social est situé 4 rue de Foljuif à Saint Pierre lès Nemours (77140) est autorisée à exploiter des installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de la Chapelle la Reine et Amponville dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 20 mars 2002 modifié le 4 novembre 2002, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Rubrique de classement

Le premier tableau figurant à l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 est remplacé par :

N°	Désignation de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert de sables et grès industriels, matériaux silico-argileux et calcaires : Production maximale : 250 000 t/an Durée : 30 ans superficie totale autorisée : 32 ha 05 a 41 ca	Autorisation
2515-1	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance totale installée de 320 kW , composée de : 1° - Unité de concassage/criblage mobile P = 155 kW 2° - Unité mobile de criblage P = 40 kW 3° - Installation fixe de lavage criblage P = 125 kW	Autorisation
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant compris entre 1 m3 et 20 m3	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables (fuel) Capacité équivalente = 0,53 m3	Non classé

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 - Caractéristiques des installations de traitement

A l'article I-4 (Caractéristiques de l'installation de traitement) de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 il est ajouté les alinéas suivants :

"Les horaires de travail des installations de traitement sont de 7 H à 19 H. Toutefois, en ce qui concerne les activités d'extraction, de pré-criblage et de lavage, celles-ci peuvent débuter dès 5 h.

L'installation de lavage est implantée sur les parcelles A275 à A286.

L'installation mobile de concassage/criblage est amenée à être déplacée, selon l'avancement du phasage d'exploitation, sur les parcelles A243 à 260 et A264.

L'installation de criblage est amenée à être déplacée, selon l'avancement du phasage d'exploitation, au pied des fronts."

Article 5 - Intégration dans le paysage

A l'article IV.2 (intégration dans le paysage) de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 il est ajouté l'alinéa suivant :

"Le rideau végétal est complété en partie sud du périmètre afin de réduire l'impact visuel de l'installation de concassage/criblage mobile, notamment depuis le chemin de la Borne à Cochot. L'exploitant choisit judicieusement les espèces végétales à planter, en adéquation avec celles déjà présentes sur le site et dans son environnement."

Article 6 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A l'article IV.3.2.1 (Eaux de procédés des installations) de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 il est ajouté les alinéas suivants

"Tout rejet des eaux usées dans le sous-sol est interdit. A cet effet, les bassins d'eau sont étanchés, empêchant toute infiltration dans le sol.

Les sables traités dans l'installation de lavage sont stockés sur une aire bétonnée avec pente douce dirigeant les égouttures vers le bassin de décantation.

Le dépôt des adjuvants est situé sous abri et sur sol étanche en forme de cuvette de rétention. Il est limité à un bidon de 200 litres d'huile de poisson et un bidon de 200 litres d'huile H.P.M.

Les additifs ajoutés dans les eaux de lavage pour la flottation doivent être biodégradables et non toxiques.

Un contrôle semestriel est effectué par un organisme agréé au niveau du bassin de décantation des eaux usées et au niveau du pompage des eaux souterraines.

Le collecteur de sortie du pompage est équipé d'une vanne et d'un compteur à eau. Le relevé des consommations journalières est effectué par l'exploitant et consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une échelle limnigraphique est implantée dans chaque bassin. Chaque semaine, l'exploitant relève le niveau des eaux et consigne le résultat dans un cahier tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 7 - Pollution de l'air

A l'article IV-4 (Pollution de l'air) de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 il est ajouté les alinéas suivants :

« IV – La hauteur de déversement des matériaux secs est limitée à 2 mètres. Les stockages au sol susceptibles d'émettre des poussières sont stabilisés.

V – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le cas échéant, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin - et de pression -101,3 kilo pascals- après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. »

Article 8 - Incendie et explosion

A l'article IV-5 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001, il est ajouté les alinéas suivants

"Les équipements comportent au moins un extincteur à poudre d'une capacité de 50 litres adapté aux risques électriques disposé au niveau de l'installation de broyage.

La réserve d'eau servant au lavage du sable est maintenue de façon à conserver un volume de 120 m³ utilisables en toute circonstance par les services d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électrique des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,*
- le décret n°91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),*
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.*

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie."

Article 9 - Déchets

A l'article IV-6 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001, il est ajouté les alinéas suivants :

" L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ces déchets. Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. "

Article 10 - Bruits

L'article IV.7.1 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 est remplacé par

" IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés
59 dB (A)	49 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées

à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En outre, afin de limiter la propagation des bruits vers le hameau de Jacqueville, l'exploitant tient compte des conditions météorologiques, en particulier le vent (orientation, vitesse, régime établi), avant toute campagne de concassage au moyen de l'installation de concassage/criblage mobile.

Pour chacune des périodes définies à l'article IV.7.1, un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle."

Article 11 - Vibrations

L'article IV.7.2 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 est remplacé par

"I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Au moins une fois par mois, l'exploitant procède à la mesure des niveaux des vibrations sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impact ou après avis d'un tiers expert. Cette construction peut être l'un des ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation. Les résultats ainsi que les conditions du tir sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'ensemble des mesures réalisées est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables."

Article 12 - Eaux souterraines

A l'article VI-2 (surveillance) de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001, il est ajouté les alinéas suivants

"Les produits phytosanitaires à analyser comprennent notamment les éléments suivants

Paramètres	Méthode d'analyse
<i>Atrazine</i>	<i>NF EN ISO 11369</i>
<i>Chlortoluron</i>	
<i>Cyanazine</i>	
<i>Déisopropylatrazine</i>	
<i>De-ethylatrazine</i>	
<i>Diuron</i>	
<i>Isoproturon</i>	
<i>Linuron</i>	
<i>Métobromuron</i>	
<i>Simazine</i>	
<i>Terbuthylazine</i>	

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surfaces. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte rendu de cette inspection est tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 13 - Remise en état des voiries

L'article VII-4 de l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001 est remplacé par

" La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L.141-9 du Code de la voirie routière. "

Article 14 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral 75 DAGR 2EC 023 du 13 juin 1975 est abrogé.

Article 15 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216.6, L216. 13, L514.9, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541.46, L541.47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 17 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Amponville et La Chapelle la Reine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Amponville et La Chapelle la Reine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations de traitement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

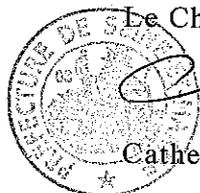
- Société Grès et Sables Industriels GSI,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Amponville, La Chapelle La Reine, Larchant, Boissy aux Cailles, Le Vaudoué, Achères la Forêt, Buthiers,
- Mesdames les Maires de Guercheville, Rumont,
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Fait à Melun, le 13 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture pi

Signé : Jean-Noël CHAVANNE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU